Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 858 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 27 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré d'être arrivé sur le territoire, le 23 février 2016. Le 29 février 2016, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°171 028 du 30 juin 2016. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur protection internationale. Par courrier daté du 11 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a pris d'une part, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et d'autre part, un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces actes a été rejeté par un arrêt n°259 098 du 5 août 2021. Le requérant, de nationalité kosovare, déclare ensuite être revenu en Belgique le 10 mai 2026. Ler 27 mai 2026, le requérant, intercepté par des services de police, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :*

« […] MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

 2°
O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
L'intéressé est en possession d'un passeport valide. Toutefois, celui-ci ne contient aucun cachet permettant de vérifier la durée de séjour de l'intéressé dans l'Espace Schengen.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent.
Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il serait en Belgique depuis le 10 mai 2026. Date à laquelle il aurait pris un bus vers la Belgique en provenance du Kosovo. Il se serait ensuite rendu en France le 20 mai 2026 et serait revenu en Belgique le 26 mai 2026. En l'absence de cachet dans son passeport et après vérification du système Entry Exit System, il n'est pas possible de confirmer que l'intéressé n'a pas dépassé le délai de séjour permis par sa nationalité.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il serait en Belgique car sa copine et son frère y vivent. L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il aimerait rester en Belgique pour être avec sa copine et aider son père qui fait des dyalises à l'UZ de Jette.
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et son père. De plus, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.
Concernant sa copine, le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " *Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH*" (CCE °189065 du 28.06.2017). Nous pouvons encore ajouter que le frère de l'intéressé peut également prendre soin du père pendant son traitement en Belgique.

En outre, le fait que le père, le frère et la petite amie de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il aurait fait les démarches afin de régulariser sa situation de séjour en Belgique il y a environ 9 ans mais qu'il serait ensuite retourné dans son pays d'origine. Le dossier administratif permet de vérifier les démarches réalisées à l'époque. En effet, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 29.02.2016 qui a été déclarée comme manifestement infondée par la CGRA le 28.04.2016. A la suite de cette procédure, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.05.2016. il a ensuite introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Procédure à la suite de la laquelle il s'est à nouveau vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du Toutefois, le dossier administratif n'apporte pas la preuve de l'exécution de ces décisions.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il souffrirait d'anxiété et de stress pour lesquels il suit un traitement. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 que sa mère et sa sœur se trouvent dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autress problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10 mai 2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis cette date.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2016 qui lui a été notifié le 15.05.2016. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2018 qui lui a été notifié le 16.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

 Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent.
Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il souffre de stress et d'anxiété.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 10 mai 2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis cette date.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2016 qui lui a été notifié le 15.05.2016. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2018 qui lui a été notifié le 16.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent.
Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo. […] »

- *S'agissant de l'interdiction d'entrée :*

« […] MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2016 qui lui a été notifié le 15.05.2016. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2018 qui lui a été

notifié le 16.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026, l'intéressé a été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent.
Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il serait en Belgique depuis le 10 mai 2026. Date à laquelle il aurait pris un bus vers la Belgique en provenance du Kosovo. Il se serait ensuite rendu en France le 20 mai 2026 et serait revenu en Belgique le 26 mai 2026. En l'absence de cachet dans son passeport et après vérification du système Entry Exit System, il n'est pas possible de confirmer que l'intéressé n'a pas dépassé le délai de séjour permis par sa nationalité.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il serait en Belgique car sa copine et son frère y vivent. L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il aimerait rester en Belgique pour être avec sa copine et aider son père qui fait des dyalises à l'UZ de Jette.
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et son père. De plus, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite auprès de l'administration.
Concernant sa copine, le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " *Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH*" (CCE °189065 du 28.06.2017). Nous pouvons encore ajouter que le frère de l'intéressé peut également prendre soin du père pendant son traitement en Belgique.
En outre, le fait que le père, le frère et la petite amie de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre

public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il aurait fait les démarches afin de régulariser sa situation de séjour en Belgique il y a environ 9 ans mais qu'il serait ensuite retourné dans son pays d'origine. Le dossier administratif permet de vérifier les démarches réalisées à l'époque. En effet, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 29.02.2016 qui a été déclarée comme manifestement infondée par la CGRA le 28.04.2016. A la suite de cette procédure, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.05.2016. il a ensuite introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Procédure à la suite de la laquelle il s'est à nouveau vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du Toutefois, le dossier administratif n'apporte pas la preuve de l'exécution de ces décisions.
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il souffrirait d'anxiété et de stress pour lesquels il suit un traitement. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).
L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 que sa mère et sa sœur se trouvent dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autress problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 […] »

Le 9 juin 2026, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Objet du recours

Interrogée sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le requérant ayant été rapatrié le 9 juin 2026, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que l'interdiction d'entrée est basée sur celui-ci, mais convient de la perte d'objet. La partie défenderesse constate que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter, est sans objet. L'ordre de quitter le territoire ne pouvant être exécuté qu'une seule fois, le Conseil constate que le recours est sans objet en ce qu'il le concerne. Le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils visent la décision d'interdiction d'entrée

La partie requérante prend un premier moyen tiré "de la violation des articles 2,6, 7, 74/14, 74/11 et 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 §2 de la même loi, de l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de présomption d'innocence, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation". Elle rappelle que "la décision attaquée fonde l'ensemble des mesures adoptées à l'encontre du requérant sur le fait qu'il aurait été « intercepté pour des faits de blanchiment d'argent », selon le rapport administratif rédigé par la PJF de Bruxelles Capitale en date du 27.05.2026 ;

[…] la décision précise expressément que : « eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ; […] la partie adverse en déduit également, tant pour l'ordre de quitter le territoire avec maintien que pour l'interdiction d'entrée, que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ; […] toutefois qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée à charge du requérant ;

[…] aucune inculpation formelle, aucune mise à l'instruction et aucune décision judiciaire ne sont mentionnées dans la motivation de la décision attaquée ; […] la décision repose exclusivement sur un rapport administratif de police, lequel se limite à mentionner une interception dans un contexte d'enquête relative à des faits présumés ; […] la partie adverse transforme ainsi une simple suspicion policière en constat d'infraction pénale établie ; […] cette approche ressort notamment de la formulation même de la décision qui parle de « faits de blanchiment d'argent », alors même qu'aucune juridiction pénale n'a constaté de tels faits ; […] en procédant de la sorte, la partie adverse méconnaît le principe fondamental de présomption d'innocence consacré par l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; […] ce principe implique que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie ; […] la seule référence à un rapport administratif de police ne permet pas de renverser cette présomption ; […] la décision attaquée ne contient aucun élément permettant de démontrer en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave ; […] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que la notion d'ordre public implique l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et que la seule référence à des faits pénaux non établis ne suffit pas à justifier une telle qualification ; […] la simple référence au « caractère lucratif des faits » constitue une motivation stéréotypée, non individualisée et purement abstraite ; […] le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'allégation selon laquelle un étranger aurait troublé l'ordre public, fondée uniquement sur des éléments non établis et non corroborés par une décision judiciaire, est disproportionnée et méconnaît notamment le principe de présomption d'innocence ainsi que le devoir de minutie ; […] la partie adverse ne procède à aucune analyse concrète des circonstances dans lesquelles le requérant a été intercepté ; […] la motivation selon laquelle le requérant « peut compromettre l'ordre public » apparaît ainsi hypothétique et non étayée ; […] la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers exige pourtant que la notion d'ordre public repose sur un comportement personnel établi et une appréciation actuelle du danger ;[…] en l'espèce, la décision ne démontre ni l'existence d'un comportement fautif établi ni l'actualité du danger invoqué ; […] la motivation relative au risque de fuite repose également sur des éléments généraux ; […] la décision indique à cet égard que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale et qu'il ne collabore pas avec les autorités ; […] la partie adverse en déduit que : « il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé » ; […] la décision se fonde donc sur des présomptions automatiques, en violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; […] cette motivation ne procède à aucune analyse de la nécessité et de la proportionnalité; […] la décision relative à l'interdiction d'entrée de trois ans est fondée sur les mêmes éléments, à savoir la prétendue menace pour l'ordre public ; […] la décision précise notamment que « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans parce que le requérant constitue une menace pour l'ordre public » ; […] cette motivation étant elle-même insuffisante et non établie, elle ne peut légalement justifier une interdiction d'entrée d'une telle durée ; […] il en résulte une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;"

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation "de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme". Elle estime que "la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'en effet, le requérant vient régulièrement en Belgique en visite à sa fiancée, Madame [M. C.], de nationalité roumaine et autorisée au séjour ((NN[…]) et assiste son père lors de ses visites médicales ; la décision attaquée reconnaît elle-même que le requérant invoque des éléments de vie familiale en Belgique, puisqu'elle mentionne expressément que « l'intéressé déclare […] qu'il serait en Belgique car sa copine et son frère y vivent » ainsi que qu'il « aimerait rester en Belgique pour être avec sa copine et aider son père qui fait des dialyses à l'UZ de Jette » ; […] la partie adverse ne conteste donc pas l'existence de liens familiaux et affectifs invoqués par le requérant, mais estime néanmoins que ceux-ci ne sont pas de nature à faire obstacle à la mesure d'éloignement ; l'interdiction d'entrée pendant trois ans menace le maintien de ces liens sentimentaux dans la mesure où le requérant compte prendre en mariage sa copine ; […] la motivation de la décision repose essentiellement sur une appréciation générale et stéréotypée des relations familiales entre adultes et partenaires, la partie adverse indiquant notamment que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance » ; […] le requérant n'invoque pas de simples relations affectives abstraites, mais une situation familiale concrète caractérisée par une vie commune ou une relation de couple effective ainsi que des liens familiaux en Belgique impliquant une présence quotidienne dans son environnement de vie ; […] la décision se limite à écarter ces éléments en considérant que la relation invoquée ne serait pas suffisamment établie, en affirmant notamment que « le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable » ; […] telle motivation repose sur une appréciation générale et abstraite, sans analyse concrète des éléments du dossier permettant d'établir la réalité de la relation sentimentale ou familiale invoquée ; […] la partie adverse ne précise pas en quoi les éléments déclarés par le requérant seraient insuffisants ; […] la décision ne procède à aucune analyse individualisée de l'intensité des liens affectifs du requérant avec sa compagne, ni de la stabilité de leur relation, ni de la réalité de leur vie commune ; […] la motivation se limite à affirmer de manière générale que les relations entre adultes ne bénéficient pas automatiquement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mise en balance concrète des intérêts en présence ; […] la partie adverse reconnaît pourtant elle-même que les membres de la famille du

requérant, notamment sa compagne et son frère, se trouvent en Belgique, ce qui constitue un élément de vie privée et familiale devant être pris en considération ; […] elle ne tient pas compte des conséquences concrètes de l'éloignement sur la relation de couple invoquée ni sur les liens familiaux existants en Belgique ; […] la simple affirmation selon laquelle des contacts pourraient être maintenus à distance par les moyens de communication modernes ne peut suffire à exclure toute violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; […] des contacts téléphoniques ou numériques ne peuvent remplacer la vie commune ni la présence physique dans le cadre d'une relation de couple ou d'une vie familiale effective ; […] la décision attaquée ne procède dès lors pas à une analyse concrète et individualisée telle qu'exigée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; […] le deuxième moyen est fondé".

La partie requérante prend enfin un quatrième moyen, tiré de "la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'interdiction d'entrée et de l'erreur manifeste d'appréciation". Elle constate que "la partie adverse fonde cette interdiction d'entrée sur deux éléments principaux, à savoir l'absence de respect des ordres de quitter le territoire antérieurs et la prétendue menace pour l'ordre public liée aux faits de blanchiment d'argent évoqués dans le rapport administratif de la PJF du 27.05.2026 ; […] la décision précise notamment que « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public » ; […] la motivation de l'interdiction d'entrée repose ainsi de manière quasi exclusive sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de l'ordre de quitter le territoire ; […] la motivation de l'interdiction d'entrée repose ainsi de manière quasi exclusive sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de l'ordre de quitter le territoire ; […] ces motifs ont été contestés dans les moyens précédents en ce qu'ils reposent sur une simple suspicion non établie de faits pénaux et sur une appréciation insuffisamment individualisée de la situation du requérant ; […] dès lors que ces motifs sont insuffisants ou entachés d'erreur d'appréciation, ils ne peuvent valablement justifier une mesure aussi grave qu'une interdiction d'entrée de trois ans ; […] la décision attaquée ne procède à aucune analyse autonome des conditions spécifiques prévues à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; […] elle ne démontre pas en quoi la durée de trois ans serait nécessaire et proportionnée au regard de la situation personnelle du requérant ; […] la motivation se limite à affirmer de manière générale que « l'interdiction d'entrée de trois ans n'est pas disproportionnée », sans exposer les raisons concrètes permettant d'aboutir à une telle conclusion ; […] la décision ne contient aucune analyse individualisée de la situation du requérant ni de l'impact concret d'une interdiction d'entrée de trois ans sur ses liens familiaux en Belgique ; […] cette absence d'examen de proportionnalité révèle un défaut de motivation et de minutie dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; […] il en résulte une erreur manifeste d'appréciation ; […] le quatrième moyen est fondé".

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

> « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
> 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
> 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
> Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la Loi, n'est pas sérieusement

critiquée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme adéquatement motivée. La décision entreprise a en effet été adoptée sur la base de deux motifs cumulatifs en ce que, d'une part, le requérant constitue une menace pour l'ordre public et, d'autre part, il n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lui notifiés les 15 mai 2016 et 16 mars 2021. Or, le motif relatif à l'obligation de retour, laquelle n'aurait pas été remplie, n'est en aucun cas critiqué par la partie requérante en sorte qu'il suffit à motiver la décision entreprise.

4.2.1 En tout état de cause, *s'agissant de la menace que représente le requérant pour l'ordre public*, le Conseil relève avec la partie défenderesse qu'un rapport administratif de police, rédigé le 27 mai 2026 et figurant au dossier administratif, fait état de ce que le requérant avait été intercepté pour des faits de blanchiment d'argent. La partie requérante se borne dans sa requête et en substance, de soutenir ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que son comportement entraverait l'ordre public, rappelle ne pas avoir été condamnée et invoque la présomption d'innocence. Or, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales. S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononçant nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère

> « que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe du reste que les faits reprochés ne sont pas contestés et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer. L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non *in specie*. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022).

4.2.2 *S'agissant de la vie familiale vantée avec son père, son frère et sa compagne*, le Conseil constate que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse, ce qui ressort de la motivation de la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil rappelle, en ce qui concerne le frère et le père du requérant, s'agissant de relations entre adultes, que ces rapports ne sauraient bénéficier nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère et son père, en sorte qu'il ne saurait y avoir violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui les concerne. En ce qui concerne sa compagne, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, comme le relève la partie défenderesse lorsqu'elle indique, dans la décision attaquée que

> « […] L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il serait en Belgique car sa copine et son frère y vivent. L'intéressé déclare à la PJF de Bruxelles Capitale le 27.05.2026 qu'il aimerait rester en Belgique pour être avec sa copine et aider son père qui fait des dyalises à l'UZ de Jette.
> […] Concernant sa copine, le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " *Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie*

défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017). Nous pouvons encore ajouter que le frère de l'intéressé peut également prendre soin du père pendant son traitement en Belgique.
En outre, le fait que le père, le frère et la petite amie de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. […] »,

aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante, la décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Le moyen n'est donc pas fondé.

4.3 La motivation de la décision entreprise n'étant pas utilement contestée par la partie requérante, le Conseil n'a d'autre choix que de la considérer comme suffisante et adéquate.

5. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE